



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 089-248900896-20250624-2025\_61-DE

S<sup>2</sup>LO

N°2025\_61

RESSOURCES  
HUMAINES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, mardi 24 juin 2025, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 17 juin 2025, se sont réunis à la salle des fêtes de Gisy les Nobles (Fossé du Midi), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**En exercice : 38**

**Présents : 27**

**Votants : 32**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs, Coquille (Champigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Gesserand (Perceneige), Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Goglines (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard) ;

**Était présente (suppléante) :** Messieurs Hiroux (Chaumont), Khebizi (Compigny), Declinchamp (Cuy), Gilloppé (Plessis Saint Jean) ;

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Fouet, Brochier (Champigny), Dorte, Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Cochennec (Villeneuve la Guyard), Hauteceur (Villeperrot), Nezonnet, Dauphin (Vinneuf) ;

**Pouvoirs :** M. Fouet à Mme Coquille, M. Dorte à M. Joly, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Bardeau C. à M. Bardeau P., Mme Cochennec à Mme Coutouly ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

**Objet : Régime indemnitaire de la filière culturelle – Actualisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)**

**Le Conseil communautaire vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023,
- l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,
- la délibération n°2024-11 du 24 novembre 2024 portant actualisation de l'ISOE,
- l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 8 avril 2025,

**Considérant,**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 27 juin 2025 et de sa publication légale le 27 juin 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2025

- que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- qu'il appartient au conseil communautaire de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.
- que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistique, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline).

**Le Président propose à l'assemblée délibérante d'actualiser le RIFSEEP comme suit :**

### **I – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires, stagiaires et à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :

- une part fixe
- une part variable

### **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES**

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550 €	2 550€

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 27 juin 2025 et de sa publication légale le 27 juin 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2025

- ❖ L'ISOE part fixe est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accident du travail/maladie professionnelle et en période de préparation au reclassement (PPR).
- ❖ L'ISOE part fixe est maintenue en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :
  - 33% la 1<sup>ère</sup> année
  - 60% les 2 années suivantes
- ❖ L'ISOE part fixe n'est pas maintenue pendant un congé de longue durée (CLD)
- ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption

- ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

### III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

La part variable liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).

Les conditions d'attribution permettant le versement de la part modulable sont liées à l'exercice effectif d'au moins une des missions suivantes :

- cours collectifs d'une ou plusieurs disciplines musicales menés par un seul agent,
- direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs (concert d'élèves, dispositif « orchestre », ...),
- de professeur coordinateur

Et peuvent également dépendre :

- de la qualification de l'enseignement artistique,
- des contraintes liées à l'organisation et le suivi des études des élèves

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part variable	1 497,88 €	1 497,88€

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 27 juin 2025 et de sa publication légale le 27 juin 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 089-248900896-20250624-2025\_61-DE

S<sup>2</sup>LOW

N° 2025\_01

RESSOURCES  
HUMAINES

La part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

- ❖ L'ISOE part variable est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accident du travail/maladie professionnelle et en période de préparation au reclassement (PPR).
- ❖ L'ISOE part variable est maintenue en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :
  - 33% la 1<sup>ère</sup> année
  - 60% les 2 années suivantes
- ❖ L'ISOE part variable n'est pas maintenue pendant un congé de longue durée (CLD)
- ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption

- ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE :**
  - d'actualiser les modalités d'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves telles qu'exposées ci-dessus,
  - que l'indemnité sera revalorisée automatiquement dans la limite fixées par les textes de référence
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Pour copie certifiée conforme,

La Secrétaire de Séance, Claudine LEMETAYER



le Président, Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 27 juin 2025 et de sa publication légale le 27 juin 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>